

GE_GERICHTE ACJC/1718/2018 vom 20. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1718_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1718/2018 du 20 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1718/2018 del 20 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours requis (art. 142 al. 3 CPC) et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable sous ces angles (art. 321 al. 1 CPC). Il convient cependant d'examiner si la condition du préjudice difficilement réparable est remplie pour admettre la recevabilité du recours sur ce point également.

E. 1.3

La notion de «préjudice difficilement réparable» au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de «préjudice irréparable» au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3).

Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2485; BLICKENSTORFER, in Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Terchio/Infanger [éd.],

- 5/7 -

C/28702/2017 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

Le préjudice sera considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/ Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984, OBERHAMMER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

E. 1.4

En l'espèce, le recourant se plaint de ce que les premiers juges ont refusé de procéder à son audition orale, ainsi qu'à celle de divers témoins, lesquels seraient susceptibles de confirmer l'existence d'une promesse orale de vente du bien immobilier litigieux. Un tel refus le priverait d'une voie de droit, dans la mesure où il ne pourrait produire ces moyens de preuve en appel, ce qui constituerait un préjudice difficilement réparable.

Cette position n'est pas fondée. En effet, dans le cadre d'un appel contre la décision finale, l'ordonnance de preuves et le raisonnement des premiers juges sur l'appréciation anticipée des preuves peuvent être remis en cause. En cas d'admission de l'appel, la Cour de céans peut renvoyer la cause aux premiers juges, afin qu'ils procèdent à un complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC) si celui-ci s'avère nécessaire pour trancher le litige. Cas échéant, la juridiction d'appel peut administrer elle-même les preuves (art. 316 al. 3 CPC). Le recourant n'indique pas en quoi les preuves qu'il invoque ne seraient pas recevables en appel.

Quant à l'audition que requiert le recourant, il sera relevé que l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). Le recourant a eu l'occasion de se déterminer par écrit lors de ses différentes écritures, par l'intermédiaire de son conseil lors de l'audience du 15 juin 2018, ainsi que lors de ses plaidoiries finales. On ne décèle

- 6/7 -

C/28702/2017 pas quel préjudice difficilement réparable serait susceptible de survenir en lien avec ce grief et le recourant ne l'indique pas.

En définitive, il n'existe aucun préjudice difficilement réparable en l'espèce, de sorte que les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont pas réunies.

E. 1.5

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant.

E. 2

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

C/28702/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 2 juillet 2018 par A_____ contre l'ordonnance de preuves rendue le 20 juin 2018 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/28702/2017. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Monsieur Thierry STICHER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.